



ARRETE N° 2026-250

Portant restriction de circulation et stationnement dans le massif forestier communal en période de sécheresse et de risque élevé d'incendie

Le Maire de la ville de Revin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code Forestier ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code de la Santé Intérieure ;

Vu les articles R 610-5 et 131-13 du Code Pénal ;

Considérant que les épisodes successifs de canicule entraînant un assèchement important de la végétation et augmentent considérablement le risque de départ et de propagation des incendies ;

Considérant les récents incendies sur le massif forestier des communes de Monthermé et Thilay ;

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes sur le territoire de la commune ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque d'incendie susceptible de mettre en danger la population, les usagers, les biens et le patrimoine naturel de la commune ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule motorisé est interdit sur les sites du point de vue de la Faligeotte et sur les aires de pic-nic du mont Malgré Tout et de Falières et des aires de dépôt.

Les bivouacs, campings et camping-cars sont interdits sur l'ensemble de la forêt communale. Toutefois les camping-cars sont autorisés à accéder et stationner sur les aires spécialement prévues à leur attention.

Article 2 : L'utilisation de tous les feux est strictement interdite sur toute l'étendue du massif communal : allumettes, cigares, cigarettes, cigarettes électroniques, barbecues, feux de camps, brûlage d'herbe et de branches ou ronces, feux d'artifices.

Article 3 : L'accès à la forêt communale est interdit aux piétons, et tout véhicule avec ou sans moteur, sauf travaux forestiers.

Article 4 : L'arrêté municipal n°26-224 du 17 juillet 2026 portant autorisation de circulation en forêt communale pour la chasse, l'agrainage et l'entretien cynégétique est maintenu.

Article 5 : Ces dispositions sont applicables à compter du 19/08/2026, ce jusqu'à la levée des restrictions ;

Article 6 : Les interdictions de stationnement et de circulation ne s'appliquent pas aux forces de l'ordre et services de secours, agents municipaux/ONF/OFB ;

Article 7 : Monsieur le Maire de Revin, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades des Cantons de Revin, les agents de l'ONF et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons En Champagne :

- Par courrier : Tribunal Administratif de Châlons En Champagne, 25 rue du Lycée 51000 Châlons En Champagne
- Ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Fait à Revin,
Le 19 août 2026

Le Maire,
Cédric JAGIELSKI

